



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Anctil, située au 59, rue Saint-Laurent à Sainte-Luce (secteur Luceville), le lundi 6 mars 2023 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovilà Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents dans la salle, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente dans la salle.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté, est également présent dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, MOT DE LA MAIRE ET RAPPORTS

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Mot de la maire
- 1.3 Rapport de la MRC de La Mitis
- 1.4 Rapport des conseillers

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 février 2023

4. FINANCES

- 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
- 4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique - Prévention
- 4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique - Berges
- 4.5 Dépôt des états des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.6 Appropriation du surplus non affecté
- 4.7 Emprunt au fonds de roulement

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Amendement à la résolution 2022-06-308
- 5.2 Demande de commandite à la concentration musique harmonie de l'école du Mistral
- 5.3 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai 2023
- 5.4 Demande de commandite à l'école du Mistral pour leur voyage à New York
- 5.5 Renouvellement du contrat du chargé de projet
- 5.6 Entente 2023 à 2027 entre la Municipalité de Sainte-Luce et l'Association des employé(e)s de la Municipalité de Sainte-Luce
- 5.7 Entente des pompiers 2023 à 2027 entre la Municipalité de Sainte-Luce et l'Association des pompiers à temps partiel de la Municipalité de Sainte-Luce



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.8 Dépôt du projet de règlement 2023-334 décrétant une dépense de 231 973\$ et un emprunt de 231 973 \$ pour l'achat des lots numéros 6 221 079, 6 221 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec.
- 5.9 Avis de motion du règlement 2023-336 amendant le règlement R-2022-329 décrétant une dépense de 204 322 \$ et un emprunt de 204 322 \$ pour l'achat du lot numéro 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec
- 5.10 Dépôt du projet de règlement 2023-336 amendant le règlement R-2022-329 décrétant une dépense de 204 322 \$ et un emprunt de 204 322 \$ pour l'achat du lot numéro 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec
- 5.11 Paiement du décompte progressif numéro 3 pour la recharge d'entretien 2022
- 5.12 Nomination du maire suppléant – Amendement à la résolution 2021-12-343
- 5.13 Fonds réservés pour le développement immobilier
- 5.14 Résolution pour l'octroi d'un mandat pour des services professionnels en ingénierie pour la confection de plans et devis pour un appel d'offres et pour la construction, pour la réfection des égouts sanitaires et pluviaux, de l'aqueduc, de la chaussée et du trottoir, sur une portion de la rue des Érables à Sainte-Luce
- 5.15 Résolution pour l'octroi d'un mandat pour des services professionnels en ingénierie pour la confection de plans et devis pour un appel d'offres et pour la construction d'un poste de dégrillage et de relèvement des eaux usées du secteur Luceville à Sainte-Luce
- 6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 7. LOISIRS**
- 8. TRAVAUX PUBLICS**
- 8.1 Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 10. DÉVELOPPEMENT**
- 10.1 Renouvellement du bail – Bar laitier de la plage
- 10.2 Renouvellement de l'adhésion à Monts Notre-Dame
- 10.3 Ajout d'un volet au mandat à Le Collectif Incognito
- 10.4 Octroi d'un contrat à Rabot D. Bois pour la fourniture de kiosques saisonniers à usage locatif
- 10.5 Table de coordination en tourisme – Recommandations
- 10.6 Demande de subvention pour les Sculpturales 2023
- 10.7 Demande de subvention pour le projet du collectif Incognito
- 11. CORRESPONDANCE**
- 12. AFFAIRES NOUVELLES**
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. FERMETURE DE LA SÉANCE**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, MOT DE LA MAIRE ET RAPPORTS

1.1 Ouverture de la séance

La maire, madame Micheline Barriault, procède à l'ouverture de la séance.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

1.2 Mot du maire

Madame Micheline Barriault, maire, donne de l'information sur les sujets suivants :

- Remerciements au comité événements et culture et à monsieur Rufin Balifio, coordonnateur en loisirs, pour l'organisation de la Flocon Fête et remerciement à la brigade des pompiers pour l'organisation de leur traditionnel souper des pompiers.
- Le Comité des Sculpturales organise l'édition 2023 qui se tiendra entre le 21 et le 27 août;
- Le Comité du patrimoine a pour mission d'implanter un parcours patrimonial.

1.3 Rapports de la MRC de La Mitis

- Rappel que les procès-verbaux de la MRC sont disponibles sur leur site web;
- Transfert du service de génie de la MRC sera transféré vers la FQM et la municipalité devra retenir leurs services pour 15 heures par année
- Concernant le parc régional du Mont-Comi, des terres appartenant à la MRC, soit les TNO, seront intégrées au parc régional et des consultations publiques auront lieu à cet effet dans les semaines à venir;
- La Municipalité s'est regroupée avec l'ensemble des municipalités de la Mitis afin d'offrir et d'assurer un service de transport en commun et à cet effet, transfert ses pouvoirs en matière de transport en commun à la MRC;
- Montant de 150 000\$ sera octroyé à l'école secondaire le Mistral afin d'implanter un terrain de football et soccer synthétique, grâce à une subvention de 100 000\$ du gouvernement provincial et de 50 000\$ par les fonds éoliens de la MRC.

1.4 Rapport des conseillers

- Monsieur Ovilas Soucy, conseiller, a procédé à la vérification des rénovations à effectuer, des factures et des comptes à payer de la municipalité. Monsieur Ovilas Soucy fait un suivi du dossier de l'OMH.
- Madame Sandra Bérubé, conseillère, s'est impliquée dans l'organisation de la Flocon Fête, qui compte tenu de la météo, a été un franc succès et signature des ententes de travail avec les employés municipaux et les pompiers. Enfin, remerciements des bénévoles quant à leur implication dans la Flocon Fête.
- Monsieur Joël Gagnon, conseiller, mentionne une rencontre du Comité de la Sécurité routière à venir. De plus, la route des Monts Notre-Dame invite la population à soumettre des noms pour les monts qui n'ont pas d'appellation.
- Monsieur Victor Carrier, conseiller, donne de l'information sur l'assemblée générale annuelle du marché public de Sainte-Luce et de leur recherche de subventions et commanditaire afin d'acheter des kiosques supplémentaires.
- Monsieur Rodrigue St-Laurent, conseiller, a participé à l'organisation de la Flocon Fête qui a eu lieu les 24 et 25 février et mentionne que les profits seront remis à la maison des jeunes. Étant responsables des bibliothèques de Sainte-Luce et Luceville, monsieur St-Laurent mentionne qu'une subvention de 5 000\$ pour la promotion des bibliothèques est en voie d'être obtenue. Enfin, il mentionne que la troupe de théâtre est à nouveau vivante.
- Comité embellissement se rencontrera en mars.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2023-03-063

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

2023-03-064

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023

Le nom de monsieur Victor Carrier sera retiré des personnes présentes. Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023 soit et est accepté.

2023-03-065

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 février 2023

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023 soit et est accepté.

2023-03-066

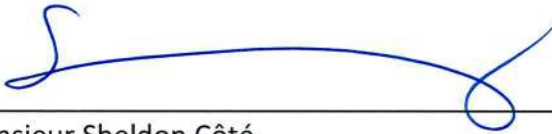
4. FINANCES

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable ;

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 13131 à 13139 et 13142 à 13216 au montant total de 225 572,34 \$ et des dépôts directs numéros 5 et 6 au montant total de 205 781,89 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que les chèques numéros 13140 et 13141 adoptés à une séance précédente sont annulés. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 475,16 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 84 343,83 \$ sont acceptés.

Je, soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.


Monsieur Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier

2023-03-067

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, étant les chèques numéros 268 à 271 au montant de total de 71 891,64 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier

2023-03-068

4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique - Prévention

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, étant les chèques numéros 160 et 162 au montant total de 2 082,91 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

2023-03-069

4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique - Berges

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu que le compte présenté au compte MSP pour la protection des berges soit les chèques numéros 31 et 32 au montant total de 45 438,31 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2023-03-070

4.5 Dépôt des états des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Ovilas Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 24 février 2023.

2023-03-071

4.6 Appropriation du surplus non affecté

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovilas Soucy, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu qu'une somme de 67 606 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds d'investissement 2022, qu'une somme de 4 942 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds d'investissement 2023, qu'une somme de 13 588 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds de fonctionnement 2022 et qu'une somme de 24 990 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds de fonctionnement 2023.

2023-03-072

4.7 Emprunt au fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovilas Soucy, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu qu'une somme de 940,92 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de cinq (5) ans et qu'une somme de 65 172,78\$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de dix (10) ans.

5. ADMINISTRATION

2023-03-073

5.1 Amendement à la résolution 2022-06-308

Il est proposé par monsieur Ovilas Soucy, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que la résolution 2022-06-308 est amendée pour modifier les signataires qui seront la maire, madame Micheline Barriault, et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté.

2023-03-074

5.2 Demande de commandite à la concentration musique harmonie de l'école du Mistral

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de verser la somme de 100 \$ comme aide financière à la concentration musique harmonie de l'école du Mistral afin de permettre aux jeunes musiciens de la Mitis, qui sont des passionnés de musique, de vivre ou revivre des expériences musicales et des voyages inoubliables.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 19000 970.



No de résolution
ou annotation

023-03-075

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.3 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai 2023

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai 2023 est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu de proclamer le 17 mai 2023 JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

2023-03-076

5.4 Demande de commandite à l'école du Mistral pour leur voyage New York

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de verser la somme de 100 \$ comme aide financière à l'école du Mistral afin de réaliser un voyage éducatif et culturel à New York.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 19000 970.

2023-03-077

5.5 Renouvellement du contrat du chargé de projet

ATTENDU QUE monsieur Jean Robidoux agit à titre de chargé de projets pour la Municipalité de Sainte-Luce depuis décembre 2021;

ATTENDU QUE les services de monsieur Jean Robidoux sont encore nécessaires pour poursuivre et entreprendre un nombre important de demandes de subventions et assurer le suivi de plusieurs projets;

ATTENDU de la volonté et de la disponibilité de monsieur Jean Robidoux;



No de résolution
ou annotation

2023-03-078

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu de renouveler le contrat de travail du chargé de projet, monsieur Jean Robidoux, au 31 décembre 2023 en raison de 35 heures par semaine, au taux horaire de 72,28 \$ de l'heure, soit une augmentation de 6,3%.

La maire, madame Micheline Barriault, et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté, à signer l'entente.

5.6 Entente 2023 à 2027 entre la Municipalité de Sainte-Luce et l'association des employé(e)s de la Municipalité de Sainte-Luce

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'autoriser la maire, madame Micheline Barriault, et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté, à signer une entente avec l'Association des employés(es) de la municipalité de Sainte-Luce, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Cette entente se lit comme suit :





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Article 1	But de l'entente 3
Article 2	Juridiction 3
Article 3	Droits et obligations des parties 3
Article 4	Définitions des termes 4
Article 5	Ancienneté 6
Article 6	Mouvement de main d'œuvre 7
Article 7	Heures de travail 9
Article 8	Temps supplémentaire 10
Article 9	Vacances annuelles 12
Article 10	Congés chômés et payés 13
Article 11	Congés sociaux 14
Article 12	Congés parentaux 15
Article 13	Règlement de conflits, mesures disciplinaires et congédiement 16
Article 14	Échelles salariales 17
Article 15	Formation professionnelle 18
Article 16	Bien-être, santé et sécurité au travail 18
Article 17	Frais de déplacement, de repas et de logement 19
Article 18	Assurance collective 19
Article 19	Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif 20
Article 20	Congés payés en cas de maladie 21
Article 21	Corporation ou association 21
Article 22	Païement du salaire 21
Article 23	Règle d'éthique 21
Annexe A	Liste d'ancienneté des employés 2023 21
Tableau	Classes et échelons des salaires des employés 2023 21

Article 1 But de l'entente

La présente entente a pour but de :

- a) Consigner par écrit les clauses qui régiront les conditions d'emploi, de travail et de salaires telles qu'elles résultent de leur négociation et promouvoir des relations ordonnées entre la Municipalité et ses employés.
- b) Établir et maintenir des conditions de travail qui rendent justice à tous.
- c) Favoriser le règlement de l'application de la présente entente.

Article 2 Juridiction

- 2.01 La Municipalité reconnaît l'Association comme l'agent négociateur de tous les employés de la Municipalité à l'exception du directeur général et greffier-trésorier, la directrice générale et greffière-trésorière adjointe, le directeur des travaux publics, le chef aux opérations des pompiers et technicien préventionniste en incendie ainsi que des pompiers à temps partiel.
- 2.02 L'Association reconnaît qu'il est de la fonction de la Municipalité de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires.
- 2.03 L'Association nomme quatre (4) employés, qui formeront l'exécutif de celle-ci. C'est l'exécutif de l'Association qui représente les employés lors des négociations avec la Municipalité.
- 2.04 La présente entente ne couvre pas les personnes embauchées par la Municipalité dans le cadre de programmes spéciaux subventionnés par les gouvernements supérieurs.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 3 Droits et obligations des parties

- 3.01 La Municipalité a et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer, de gérer et de diriger le cours de ses opérations.
- 3.02 La Municipalité reconnaît à l'Association le droit d'afficher et de faire circuler tout document identifié comme lui appartenant aux endroits convenus par les deux parties.
- 3.03 La Municipalité agit en premier lieu par l'entremise du maire ou du directeur général.
- 3.04 La Municipalité s'engage à remettre à l'Association copie des résolutions indiquant, le nom, le statut et la durée de l'emploi des nouvelles personnes embauchées, les personnes promues, rétrogradées et mutées à la présente entente ou en devenant exclues.

Article 4 Définition des termes

L'usage du masculin inclut le féminin et a pour but d'alléger le texte.

Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les mots et expressions qui suivent signifient :

- 4.01 La Municipalité : la Municipalité de Sainte-Luce.
- 4.02 L'Association : l'Association des employés (ées) de la Municipalité de Sainte-Luce.
- 4.03 Employé : désigne une personne embauchée par la Municipalité pour combler une fonction régie par l'entente.
- 4.04 Employé en probation :
 - a) La période de probation est fixée à six (6) mois.
 - b) Employé en probation désigne une personne embauchée par la Municipalité pour combler un poste régulier. Un employé en probation commence à accumuler de l'ancienneté quand il a été à l'emploi de la Municipalité pour une période d'au moins six (6) mois de travail. Suite à cette période, l'ancienneté est rétroactive au premier jour d'embauche.
 - c) Tout employé qui n'a pas complété sa période de probation décrite au paragraphe a) du présent article peut être mis à pied ou congédié pour cause juste et équitable.
 - d) L'employé en probation ne bénéficie des dispositions de l'entente que lorsqu'il a complété sa période de probation, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux salaires, heures régulières et supplémentaires et aux jours fériés.
- 4.05 Employé régulier ou régulier partiel : désigne l'employé qui a complété sa période de probation. Cet employé a droit à tous les bénéfices de la présente entente.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.06 Employé temporaire :

- a) Employé temporaire désigne une personne qui est embauchée par la Municipalité pour combler temporairement les besoins de service de la Municipalité, pour parer à un surcroît temporaire de travail ou remplacer un employé absent.
- b) L'employé temporaire ne bénéficie que des dispositions de l'entente relatives aux salaires, heures régulières et temps supplémentaire, jours fériés au prorata du temps travaillé. Pour l'employé temporaire qui fait un remplacement de plus de 3 mois, il a droit aux congés de maladie ou congés personnels au prorata du temps travaillé.

4.07 Un employé temporaire qui obtient un poste régulier n'est pas assujéti à la période de probation prévue au paragraphe a) de l'article 4.04 s'il a occupé la même fonction comme employé temporaire pendant une période d'au moins cent quatre-vingt (180) jours travaillés au cours des douze (12) mois précédents.

4.08 La Municipalité peut, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, et les fins de semaine embaucher des étudiants inscrits à plein temps dans une institution reconnue par le ministère de l'Éducation, pour effectuer des tâches dites saisonnières, tâches qui n'affectent aucunement les emplois détenus par les employés réguliers de la Municipalité. L'étudiant ne bénéficie d'aucune des dispositions de l'entente. Le taux horaire d'un employé étudiant est d'au moins cinquante cents (0,50 \$) de plus que le salaire minimum prescrit en vertu de la Loi sur les normes du travail. Il peut être plus élevé pour certaines catégories d'emploi étudiant, à la discrétion de la Municipalité. Au terme de son emploi l'étudiant recevra les sommes prévues en vertu de la Loi sur les normes du travail.

4.09 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente.

4.10 Employeur : désigne le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce ou son représentant.

4.11 Promotion : signifie le passage d'une personne salariée d'une classification à une autre dont le taux de salaire et l'échelon maximum est supérieur.

4.12 Congédiement : signifie le renvoi d'une personne salariée pour cause juste et suffisante.

4.13 Suspension : signifie la mise à pied temporaire, selon une durée déterminée par l'employeur, d'une personne salariée en application d'une mesure disciplinaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 5 Ancienneté

- 5.01 L'ancienneté représente la période continue d'emploi d'une personne salariée avec l'employeur depuis sa période d'embauche.
- 5.02 L'ancienneté est calculée en années et en jours. Elle s'acquiert au moment où la personne salariée a complété la période de probation prévue à l'article 4.04 a) et rétroagit à la date de son embauche à titre de personne salariée en probation.
- 5.03 L'ancienneté continue de s'accumuler durant toute absence prévue par la présente entente ou autorisée par l'employeur. Notamment mais non exclusivement, la personne salariée conserve et accumule son ancienneté advenant :
- a) Une absence pour accident de travail ou maladie professionnelle reconnue comme telle selon les dispositions de la Loi des accidents de travail;
 - b) Une absence pour accident ou maladie autre qu'identifiés en 5.03 a), pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois.
- 5.03.1 L'ancienneté est maintenue pour l'employé qui prend un congé sans solde autorisé par l'employeur.
- 5.04 Une personne salariée conserve son ancienneté mais sans accumulation advenant une mise à pied, jusqu'à l'expiration de la période de rappel prévue à l'article 5.05 c).
- 5.05 L'ancienneté se perd dans les cas suivants :
- a) congédiement pour cause juste et suffisante;
 - b) démission volontaire;
 - c) après plus de dix-huit (18) mois consécutifs de mise à pied;
 - d) absence non autorisée et/ou sans motif valable pendant trois (3) jours ouvrables consécutifs;
 - e) à défaut, après une mise à pied, de revenir au travail dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expédition par courrier recommandé, à la dernière adresse connue de la personne salariée, d'un avis de retour au travail.
- 5.06 La liste d'ancienneté est jointe à l'annexe A de la présente entente. Elle comprend le nom des personnes salariées, leur date d'embauche ainsi que leur titre d'emploi.
- 5.07 L'employeur s'engage à mettre à jour et à distribuer la liste d'ancienneté en janvier de chaque année.
- 5.08 Toute personne salariée régulière à temps partiel qui obtient le statut de personne salariée à temps plein conserve son ancienneté au prorata des heures travaillées, sur une base de trente-cinq (35) heures ou quarante (40) heures par semaine selon l'affectation de l'employé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.09 Programme de reconnaissance des années de service :

La municipalité s'engage à mettre sur pied un programme de reconnaissance dans les douze (12) mois qui suivent la signature de la présente entente.

Article 6 Mouvement de main-d'œuvre

6.01 a) Tout poste vacant ou nouvellement créé est affiché par l'employeur sur un tableau accessible à l'ensemble des personnes salariées pour une période de cinq (5) jours ouvrables.

b) Toute personne salariée intéressée à postuler doit le faire dans les dix (10) jours ouvrables suivant le début de l'affichage, par écrit, en remettant leur candidature à la personne désignée sur l'avis d'ouverture de poste.

c) L'avis d'ouverture de poste indique :

- le titre et la classification;
- une description sommaire des tâches;
- les qualifications requises;
- le lieu de travail;
- les heures de travail;
- les dates de début et de fin d'affichage;
- la personne désignée pour recevoir les candidatures.

d) Copie de l'avis d'ouverture de poste est expédiée à toute personne absente de son travail pour quelques raisons que ce soit, par courrier, à la dernière adresse connue au début de la période d'affichage.

6.02 L'employeur décide objectivement des qualifications requises pour le poste vacant ou nouvellement créé.

6.03 a) L'employeur accorde le poste vacant ou nouvellement créé à la personne qui a le plus d'ancienneté en autant que celle-ci réponde aux exigences formulées dans l'avis d'ouverture de poste, notamment mais non exclusivement en ce qui a trait à la formation académique et à l'expérience pertinente.

b) Une période d'essai maximale de trois (3) mois est accordée à la personne salariée retenue pour combler un poste vacant ou nouvellement créé. Durant cette période :

- la personne salariée peut retourner à son ancien poste sans préjudice de ses droits;
- l'employeur peut retourner la personne salariée à son ancien poste pour des motifs justes et raisonnables.

6.04 La personne salariée promue passe immédiatement à sa nouvelle classification, au premier échelon dont le salaire est immédiatement supérieur au sien.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 6.05 Advenant que les dispositions des articles 6.01 à 6.04 ne permettent pas à l'employeur de combler le poste vacant ou nouvellement créé, l'employeur peut alors choisir toute autre personne pour palier au manque de personnel selon des modalités qu'il établit à sa convenance.
- 6.06 L'employeur peut combler temporairement un poste vacant sans recourir à la procédure prévue par les articles 6.01 à 6.04 pour une période d'au plus de six (6) mois.
- 6.07 Le défaut de demande ou le refus d'une promotion n'affecte en rien le droit d'une personne salariée pour toute demande ultérieure.
- 6.08 a) Lors d'une réduction de personnel, l'employeur met à pied la personne salariée de la classification concernée qui a le moins d'ancienneté en fonction de l'ordre suivant :
- parmi les personnes salariées temporaires;
 - parmi les personnes salariées en probation;
 - parmi les personnes salariées régulières à temps partiel;
 - parmi les personnes salariées régulières à temps plein.
- b) Lors d'une mise à pied, l'employeur respecte les délais de préavis suivants :
- | <u>Ancienneté</u> | <u>Préavis</u> |
|--|----------------|
| - moins d'un (1) an | 1 semaine |
| - un (1) an mais moins que cinq (5) ans | 2 semaines |
| - cinq (5) ans mais moins que dix (10) ans | 4 semaines |
| - dix (10) ans et plus | 8 semaines |
- 6.9 Le rappel au travail des personnes salariées mises à pied s'effectue dans l'ordre inverse des mises à pied en autant que la personne salariée rappelée possède les qualifications requises et puisse remplir les exigences normales de la tâche après une période d'essai de dix (10) jours ouvrables. L'employeur signifie un tel rappel de façon verbale ou, advenant que la communication verbale n'est pas possible, par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne salariée rappelée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date effective de retour au travail.
- 6.10 Advenant une rétrogradation volontaire, la personne salariée voit son salaire fixé en fonction de l'échelle salariale de son nouveau poste, à l'échelon immédiatement inférieur à son ancien salaire.
- 6.11 Lorsque la promotion ou la rétrogradation devient effective, le salaire de la personne salariée est augmenté ou diminué le jour même de son assignation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 7 Heures de travail

- 7.01 La semaine normale de travail pour toute personne salariée couverte par la présente entente, à l'exception du directeur général et greffier-trésorier, la directrice générale et greffière-trésorière adjointe, du directeur des Travaux publics et de la sécurité incendie et du chef aux opérations des pompiers et technicien préventionniste en incendie est fixée à :

Pour le service de l'administration ainsi que le service d'urbanisme, la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures, du lundi au vendredi inclusivement, selon l'horaire suivant :

- Du lundi au jeudi, de 8 h 15 à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 30
- Le vendredi, de 8 h à 12 h

Pour le service des travaux publics, la semaine normale de travail est de quarante (40) heures, du lundi au vendredi inclusivement, selon l'horaire suivant :

- Le lundi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h
- Du mardi au jeudi, de 7 h à 12 h et de 13 h à 17 h
- Le vendredi, de 7 h à 12 h

Pour le service des loisirs et le service de développement, la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures, du lundi au vendredi. Cependant, les heures de travail peuvent être variables, de jour, de soirée et la fin de semaine selon les tâches à effectuer.

- 7.02 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 7.01, le directeur général et greffier-trésorier autorise les directeurs de services à déterminer les horaires de travail des employés municipaux et peut modifier les heures et les jours réguliers de travail en fonction des besoins opérationnels de la municipalité. De plus, cette répartition demeure soumise aux dispositions prévues à l'article 8 de la présente entente relativement au temps supplémentaire.

- 7.03 Une personne salariée ne pouvant se présenter au travail pour des raisons quelconques doit aviser son supérieur immédiat ou le directeur général et secrétaire-trésorier le plus tôt possible.

- 7.04 Une personne salariée a droit à une période de repos de quinze (15) minutes par demi-journée de travail.

- 7.05 Prime de soirée/nuît :

Tout salarié travaillant de 20 h à 6 h bénéficiera d'une prime de soirée/nuît équivalent à 5 % du taux horaire de l'employé concerné, et ce, tout au long de l'année.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 8 Temps supplémentaire

- 8.01 Constitue du temps supplémentaire tout travail exécuté à la demande explicite de l'employeur par une personne salariée, à l'exception du directeur général et secrétaire-trésorier et du directeur des Travaux publics et de la Sécurité incendie, en plus de la semaine normale de travail prévue à l'article 7.01.
- 8.02 Le temps supplémentaire est comptabilisé de la façon suivante :
- Pour la trente-sixième (36^e) à la quarantième (40^e) heure inclusivement, au taux régulier;
 - Pour la quarante-et-unième (41^e) heure et suivantes, au taux régulier majoré de cinquante pour cent (50 %);
 - Lorsque l'employé est tenu de revenir d'urgence de son domicile pour effectuer un travail supplémentaire, il est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures au taux de temps supplémentaire approprié;
 - Pour tout travail supplémentaire effectué à la demande de l'employeur un jour de congé férié et payé, au taux régulier majoré de cinquante pour cent (50 %) en plus du paiement de la fête.
- 8.03 Toute fraction d'heure de quinze (15) minutes ou moins est considérée pour une période d'un quart ($\frac{1}{4}$) d'heure et ainsi jusqu'à une heure complète.
- 8.04 Conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi sur les normes du travail, le paiement des heures supplémentaires travaillées est remplacé par un congé payé d'une durée équivalente, sur la base du temps supplémentaire. Ces congés sont pris après entente entre la personne salariée et l'employeur. En aucun temps, la banque de congé ainsi octroyée ne peut excéder l'équivalent d'une semaine normale de travail.
- 8.04.1 Nonobstant l'article 8.04, le coordonnateur des loisirs ainsi que les employés du service des travaux publics, qui travaillent aux opérations de déneigement, peuvent avoir une banque de congé qui excède une semaine normale de travail. C'est le directeur général et greffier-trésorier qui approuve celle-ci pour le coordonnateur des loisirs et c'est le directeur des travaux publics qui approuve celle des employés assignés aux opérations de déneigement.
- 8.05 Le temps supplémentaire demeure volontaire. Cependant, en cas d'urgence, l'employeur peut procéder par assignation de la personne salariée compétente ayant le moins d'ancienneté pour palier à l'urgence.
- 8.06 Une personne salariée qui travaille en temps supplémentaire en dehors de ses heures normales :
- a droit à une période de repos de quinze (15) minutes par tranche de trois (3) heures travaillées;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- a droit à une période de repas d'une (1) heure non rémunérée, à un moment à être déterminée entre la personne salariée et l'employeur, par tranche de six (6) heures travaillées.

Article 9 Vacances annuelles

- 9.01 Toute personne salariée couverte par la présente entente a droit et doit prendre des vacances à chaque année.
- 9.02 La période de prise de vacances s'étend du 1^{er} mai de l'année au 30 avril de l'année suivante.
- 9.03 Toute personne salariée a droit, en fonction de la durée de son service continu établi au 30 avril de chaque année, aux vacances annuelles suivantes :
 - a) moins d'un (1) an de service continu, un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours rémunérés;
 - b) après un (1) an de service continu, 10 jours ouvrables de vacances;
 - c) après trois (3) ans de service continu, 15 jours ouvrables de vacances;
 - d) après six (6) ans de service continu, 18 jours ouvrables de vacances;
 - e) après dix (10) ans de service continu, 20 jours ouvrables de vacances;
 - f) après quinze (15) ans de service continu, 21 jours ouvrables de vacances;
 - g) après seize (16) ans de service continu, 22 jours ouvrables de vacances;
 - h) après dix-sept (17) ans de service continu, 23 jours ouvrables de vacances;
 - i) après dix-huit (18) ans de service continu, 24 jours ouvrables de vacances;
 - j) après dix-neuf (19) ans de service continu, 25 jours ouvrables de vacances;
 - k) après vingt-huit (28) ans de service continu, 30 jours ouvrables de vacances.
- 9.04 La personne salariée régulière à temps plein reçoit à titre de rémunération de vacances l'équivalent de son salaire régulier pour le nombre de jours admissibles.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 9.05 Les personnes salariées informent l'employeur, par écrit et sur un calendrier, leur choix de vacances avant le 1^{er} mai de chaque année. L'employeur détermine par la suite la période de prise de vacances de chaque personne salariée en fonction des préférences exprimées, par ordre d'ancienneté, et en tenant compte de ses besoins opérationnels.
- 9.06 Une personne salariée peut modifier la ou les périodes prévues de prise de ses vacances après entente avec l'employeur à la condition d'entente entre les employés affectés. Cependant, le choix de vacances des autres personnes salariées et les besoins opérationnels de l'employeur doivent être respectés.
- 9.07 La personne salariée reçoit sa paie de vacances à la même fréquence que sa paie régulière ou selon toute modalité convenue entre celle-ci et l'employeur.
- 9.08 Advenant le départ d'une personne salariée pour une quelconque raison, celle-ci a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés à la date de son départ.
- 9.09 Une personne salariée victime d'un accident ou d'une maladie avant ou pendant une période de vacances peut reporter la totalité ou le résidu de ses vacances à une date ultérieure au cours des douze (12) mois subséquents.
- 9.10 Une maladie ou un accident d'une durée inférieure à douze mois, subi par la personne salariée, ne constitue en aucun temps une interruption de service quant à l'accumulation des vacances.

Article 10. Congés chômés et payés

- 10.1 Les treize (13) jours chômés et payés par l'employeur sont :

- a) la veille du Jour de l'An
- b) le Jour de l'An (1^{er} janvier)
- c) le lendemain du Jour de l'An
- d) le Vendredi Saint
- e) le Lundi de Pâques
- f) la fête des Patriotes
- g) la Fête nationale (24 juin)*
- h) la Confédération (1^{er} juillet)
- i) la fête du Travail
- j) l'Action de grâce
- k) la veille de Noël
- l) le jour de Noël
- m) le lendemain de Noël

* selon la Loi sur la Fête nationale

- 10.2 Le congé est devancé au vendredi s'il tombe un samedi ou reporté un lundi s'il tombe un dimanche. Si le congé férié est un vendredi, il sera décalé d'une demie journée, étant donné que les employés terminent leur semaine de travail le vendredi à midi. Le jeudi après-midi et le vendredi matin seront les périodes de férié.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 10.3 Pour bénéficier des congés fériés et chômés mentionnés à l'article 10.1, la personne salariée doit être présente au travail le jour précédant ou suivant le jour de congé suivant à moins d'une absence autorisée par l'employeur.
- 10.4 Une personne salariée peut reporter à une date ultérieure à être convenue avec l'employeur tout congé férié survenant pendant la période de ses vacances annuelles.
- 10.5 Les dispositions de l'article 10.1 ne s'appliquent pas lorsqu'une personne salariée est absente du travail pour une période de trente (30) jours de calendrier ou plus précédant le congé payé et chômé ainsi que le premier jour normal de travail suivant un jour chômé et payé.

Article 11 Congés sociaux

- 11.01 L'employeur accorde à toute personne salariée, sans diminution de salaire et lors des événements ici mentionnés, les congés sociaux suivants :
- a) lors du décès du conjoint ou de la conjointe, cinq (5) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;
 - b) lors du décès d'un enfant, cinq (5) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;
 - c) lors du décès de la mère, du père, de la sœur, du frère, de la belle-mère, du beau-père, de la belle-sœur, du beau-frère, de la mère adoptive, ou du père adoptif, trois (3) jours ouvrables consécutifs, incluant le jour des funérailles plus deux (2) jours sans salaire;
 - d) lors du décès d'une grand-mère, d'un grand-père, de la bru, du gendre, ou d'une grand-mère, ou d'un grand-père du conjoint(e), deux (2) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;
 - e) la personne salariée a droit à un (1) jour de congé supplémentaire, le lendemain de l'événement, s'il assiste aux funérailles qui ont lieu à 200 km ou plus de son domicile;
 - f) lors de la naissance ou de l'adoption de son enfant, cinq (5) jours ouvrables. Ils ne peuvent être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant.
 - g) à l'occasion du mariage de la personne salariée, un jour ouvrable.
- 11.02 Lors de tout événement mentionné à l'article 11.01, la personne salariée doit prévenir son supérieur immédiat le plus tôt possible avant son départ et produire, sur demande, une preuve des faits commandant l'absence.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 11.03 Ces congés sont pris lors de l'événement et ne sont pas accordés advenant qu'ils coïncident avec tout autre jour de vacances ou de congé accordés en vertu des dispositions de la présente entente. Cependant, si la personne salariée a un décès dans son entourage qui est couvert par la présente entente, durant ses vacances, elle pourra reporter ses vacances, selon le nombre de jour prévu à l'article 11.01, alinéas a) à e).
- 11.04 Une personne salariée appelée à faire partie d'un jury ou à comparaître à titre de témoin dans une cause où il n'est pas l'intimé, reçoit de l'employeur, sur présentation de pièces justificatives certifiées par la cour, le paiement de la différence entre son salaire régulier et la paie du juré, lorsque celle-ci est moindre.

Article 12 Congés parentaux

- 12.01 a) La personne salariée enceinte bénéficie de toute disposition prévue dans les lois et réglementations gouvernementales relativement aux congés parentaux sans solde.
- b) La personne salariée dont la conjointe est enceinte bénéficie de toute disposition prévue dans les lois et réglementations gouvernementales relativement au congé de paternité sans solde.
- 12.02 Lors d'un congé parental, la personne salariée continue d'accumuler son ancienneté aux fins du calcul du nombre de jours de vacances annuelles auxquels elle a droit.
- 12.03 Après un congé parental une personne salariée peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximale de douze (12) mois. Pour ce faire, celle-ci doit en faire la demande par écrit au moins trente (30) jours avant l'expiration dudit congé parental.
- 12.04 La personne salariée qui revient au travail après un congé parental reprend le poste qu'elle détenait au moment de son départ, ou son équivalent, sous réserve de tout mouvement de personnel ayant pu survenir pendant son absence et conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail. Lors du congé parental, la personne salariée cumule son ancienneté.

Article 13 Règlement de conflits, mesures disciplinaires et congédiement

- 13.01 Les personnes salariées doivent respecter les règlements établis par l'employeur ceux-ci ne pouvant cependant pas aller à l'encontre des dispositions de la présente entente.
- 13.02 Lorsque l'employeur impose une mesure disciplinaire, il avise la personne salariée concernée au moyen d'un avis écrit dont copie est versée à son dossier d'employé. L'avis ainsi transmis mentionne, sommairement et à titre indicatif :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- a) les faits reprochés à la personne salariée et qui sont à l'origine de la mesure;
- b) le comportement attendu par l'employeur de la part de la personne salariée;
- c) les conséquences d'une éventuelle répétition de l'événement ayant motivé l'imposition de la mesure disciplinaire et l'émission de l'avis.

13.03 En fonction de la gravité des faits reprochés à la personne salariée, de la récurrence de ceux-ci, de son comportement général ou de tout autre élément jugé pertinent par l'employeur, ce dernier peut imposer une mesure disciplinaire allant de la simple réprimande jusqu'au congédiement de l'employé fautif.

13.04 L'employeur peut, sur préavis, congédier toute personne salariée pour faute grave soit, notamment mais non exclusivement, pour :

- mauvaise conduite, insolence et/ou insubordination répétées
- négligence grave dans ses fonctions
- contrevient à la politique relative à l'usage de drogues, d'alcool et de médicaments dans le milieu de travail
- fraude et vol

13.05 La personne salariée se sentant lésée dans l'application de la présente entente est invitée à discuter du problème dans un premier temps avec le directeur général et greffier-trésorier et, si besoin est, de rencontrer le Comité des relations de travail (CRT), avec la maire afin de régler ce différent. C'est la volonté des parties concernées par la présente entente de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais toute mésentente pouvant survenir.

13.06 Les mesures et avis disciplinaires communiqués conformément au présent article sont inscrits au dossier de l'employé. Toute mesure ou avis disciplinaire porté au dossier de l'employé ne peut être invoqué contre lui si l'employé est demeuré 12 mois sans récidive, à la suite de la dernière inscription audit dossier, en autant qu'il n'y ait eu inscription pour acte similaire à son dossier.

Article 14 Échelles salariales

14.01 La présente entente comprend des échelles salariales pour chacun des employés et en fonction des titres d'emploi. Ces échelles sont présentées à l'annexe B qui fait partie intégrante de la présente entente.

14.02 Chaque fonction est présentée selon une échelle répartie sur sept (7) échelons.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

14.03 En fonction de l'adoption de son budget l'employeur :

- a) procède au cours du mois d'octobre de chaque année, à l'évaluation annuelle du rendement de chacune des personnes salariées;
- b) fixe le salaire de la personne salariée pour l'année débutant le 1^{er} janvier suivant en fonction de l'échelle salariale pour son titre d'emploi. En fonction du résultat obtenu lors de l'évaluation du rendement de la personne salariée, son salaire peut demeurer au même niveau, passer à l'échelon suivant, être ajusté selon toute autre procédure à être établie par l'employeur.
- c) L'indexation annuel à l'indice des prix à la consommation (IPC) se fera de la façon suivante. Pour 2023, 6,3 %. Pour 2024, 2025 et 2026, un minimum de 2 % et un maximum de 4 %. Pour 2027, un minimum de 2 % et un maximum de 6 %. Pour fixer le taux horaire de chaque titre d'emploi, à partir de 2024, c'est l'IPC de septembre de l'année précédente qui sera utilisé.

14.04 En vue d'équilibrer les échelles salariales, la Municipalité de Sainte-Luce s'engage à entreprendre la révision de l'équité salariale et une étude de relativité entre les titres d'emploi en 2023. Si des augmentations salariales sont attribuées suite à ces exercices, elles seront rétroactives au 1^{er} janvier 2023. Cependant aucun salaire sera revu à la baisse. Un comité paritaire sera formé à cet effet.

Article 15 Formation professionnelle

15.01 L'employeur peut rembourser à une personne salariée ses frais d'inscription à un cours de formation professionnelle directement relié à la fonction occupée par celle-ci en autant que :

- a) la personne salariée en fait la demande à l'employeur avant le début du cours ou de la formation désirée;
- b) l'employeur a autorisé la personne salariée à s'y inscrire et, par le fait même, accepté de lui rembourser la portion des frais d'inscription admissible, de déplacement et de séjour;
- c) la personne salariée fournit à l'employeur une copie du reçu de l'institution d'enseignement accréditée accompagnée de l'attestation de réussite de la formation suivie.

15.02 L'employeur se réserve le droit de juger de la pertinence de la formation demandée en fonction du poste occupé par la personne salariée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 16 Bien-être, santé et sécurité au travail

- 16.01 L'employeur s'engage à prendre tous les moyens requis pour assurer le bien-être, la santé et la sécurité de toute personne salariée, en tout temps sur les lieux de travail et à les aviser de tout risque inhérent à leur travail.
- 16.02 Toute personne salariée qui travaille dans des conditions potentiellement dangereuses doit obligatoirement porter le casque de sécurité certifié et tout équipement de protection nécessaire à son travail.
- 16.03 L'employeur fournit aux personnes salariées dont le poste occupé le justifie, les pièces d'équipements requises, à savoir : des protecteurs d'oreilles, des habits de pluie, des gants des dossards de sécurité avec fermeture éclair ou boutons pression et des casques de sécurité. Pour ce qui est des bottes de sécurité à raison d'une paire par année par employé pour une somme maximale de 300 \$ taxes incluses. Les équipements de sécurité doivent être achetées à l'endroit déterminé par la municipalité. La municipalité fournira un manteau d'hiver (3 en 1) aux personnes salariées des travaux publics, celui-ci pourra être remplacé après usure. La municipalité fournira 5 T-shirt ou chemises avec le logo de la Municipalité de Sainte-Luce (sans bande réfléchissante vu le port obligatoire du dossard) aux personnes salariées des travaux publics pour la première année de l'entente, pour les années subséquentes, 3 par année. La municipalité fournira pour les personnes salariées effectuant des travaux en tranchée, un pantalon muni de renfort aux genoux et d'élastiques aux chevilles. Enfin, la municipalité fournira des lunettes de sécurité ajustée pour ceux qui portent des verres correcteurs, (modèle de base) pour une somme de 335 \$ à tous les 3 ans. Ces montants alloués seront indexés à l'indice des prix à la consommation chaque année.
- 16.04 La personne salariée doit remettre toute pièce d'équipement usagée avant d'en recevoir une nouvelle.
- 16.05 Les pièces d'équipement de sécurité fournies par l'employeur sont pour l'usage exclusif du travail et demeurent sa propriété.

Article 17 Frais de déplacement, de repas, de logement, de cellulaire et de location de salle

- 17.01 La personne salariée qui doit se déplacer dans l'exercice de ses fonctions se voit rembourser, après autorisation de l'employeur et sur présentation des pièces justificatives, ses frais de déplacement, de repas et, le cas échéant, de logement, selon le règlement R-2006-66 (incluant les rencontres, les réunions et les comités qui auront lieux en dehors des heures régulières de travail).

Le montant du kilométrage sera déterminé selon les taux établies par le conseil du trésor et ajusté 2 fois par année.

- 17.02 La personne salariée qui utilise son véhicule sur une base régulière pour faire son travail se voit rembourser le surplus de prime d'assurance entre véhicule de tourisme ou personnel et véhicule travail ou affaire. La personne salariée doit fournir la pièce justificative de son courtier à cet effet.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 17.03 La personne qui utilise son téléphone cellulaire personnel pour le travail, sur demande de son supérieur, reçoit une prime de 25 \$ par mois. De plus, des oreillettes ou Bluetooth seront fournis pour les camions.

S'il y a un bris du téléphone sur les heures de travail, la Municipalité de Sainte-Luce ne sera pas responsable de la réparation.

- 17.04 Lorsqu'une personne salariée permanente procède à une location de salle, elle bénéficie d'une réduction du tarif de 50 %, pour un maximum de 2 fois par année, ou une réduction de 100 % pour une location par année.

- 17.05 Lorsqu'une personne salariée doit revenir effectuer un travail, après sa journée de travail, à la demande de son supérieur immédiat, elle a le droit à un remboursement des frais réels de déplacement. La personne salariée qui déciderait toutefois de demeurer sur les lieux de travail a droit à une allocation de repas selon ce qui est prévu au règlement R-2006-66 de ou ce qui aurait été encouru comme frais de déplacement, selon la plus petite somme des deux.

Article 18 Assurance collective

- 18.01 Cet article s'applique à toute personne salariée justifiant plus de trois (3) mois de services consécutifs et effectuant vingt-quatre (24) heures et plus par semaine. La participation des salariés admissibles est obligatoire. Si un employé est déjà couvert par une autre assurance collective, preuve à l'appui, en tout ou en partie, il peut être exempté de payer certaines couvertures.
- 18.02 L'employeur défraie une partie de la prime selon les dispositions prévues dans la résolution adoptée le 3 mars 2003 et portant le numéro 449-2003 qui prévoit une contribution maximum de 60%.
- 18.03 L'employé défraie une partie de la prime selon les dispositions prévues dans la résolution adoptée le 3 mars 2003 et portant le numéro 449-2003 prévoyant les assurances collectives qui prévoit une contribution maximum de 40 %.
- 18.04 Les couvertures offertes par l'assurance collective sont l'assurance maladie et médicament, l'assurance vie, l'assurance mort-mutilation-accident, l'assurance invalidité longue durée.

Article 19 Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif

- 19.01 L'employeur contribue au régime enregistré d'épargne retraite collectif de toute personne salariée régulière qui a autorisé une retenue à cet effet d'un minimum de 2.5 % sur chaque paie. La contribution de l'employeur correspond à un montant de 4 % du salaire brut de la personne salariée.
- 19.02 L'employeur peut réviser à la hausse la limite de sa contribution selon les circonstances.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 19.03 L'employeur offre aux employés non réguliers et ceux effectuant moins de 25 heures semaine (ex : brigadiers scolaires), la possibilité de cotiser au régime enregistré d'épargne retraite collectif (REER). Le taux de cotisation est de 2,5% du salaire brut. Il n'y a aucune cotisation de la part de l'employeur.

Article 20 Congés payés en cas de maladie ou de congés personnels

- 20.01 Au 1^{er} janvier de chaque année, toute personne salariée régulière reçoit un crédit de congé de maladie ou de congé personnel payé établi sur la base de 1 jour de congé de maladie payé par période complète d'un (1) mois travaillé pendant l'année de référence se terminant le 31 décembre de l'année précédente, pour un maximum de douze (12) jours par année.

Toute personne salariée régulière qui a été absent du travail pour une maladie ou un accident durant l'année de référence a également droit au maximum de douze (12) jours pour l'année qui suit. Toute nouvelle personne salariée régulière embauchée en cours d'année reçoit un crédit de congé de maladie ou de congé personnel au prorata calculé sur la base de 1 jour payé pour chaque période complète d'un (1) mois travaillé.

- 20.02 Les jours d'absence en maladie ou en congé personnel sont déduits de la banque de la personne salariée.
- 20.03 L'employeur se réserve le droit d'exiger de la personne salariée un certificat médical pour toute absence de trois (3) jours consécutifs ou plus.
- 20.04 Le crédit de congé de maladie ou de congé personnel n'est pas cumulatif. Il doit être utilisé avant le 31 décembre de l'année où il a été accordé.
- 20.05 Toute personne salariée ayant reçu en début d'année le crédit de congé de maladie ou de congé personnel maximum de douze (12) jours en vertu de l'article 21.01 peut monnayer tout crédit de congé de maladie pour un maximum de cinq (5) jours en date du 31 décembre de l'année où il a été accordé. Le salarié embauché en cours d'année, recevra un crédit de congé maladie ou de congé personnel monnayé, pour un maximum de deux jours et demi (2.5 jours), en date du 31 décembre de l'année où il a été accordé.
- 20.06 Toute personne salariée qui veut utiliser un congé personnel, doit en aviser son supérieur au moins 24 heures à l'avance et obtenir son autorisation.
- 20.07 Toute personne salariée peut utiliser ses congés de maladie ou ses congés personnels s'il est proche aidant.

Article 21 Corporation ou association

- 21.01 L'employeur versera pour l'inspecteur en urbanisme et au coordonnateur en loisirs, leurs frais d'adhésion à une corporation ou association pertinente à leur fonction par période de douze (12) mois.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 22 Paiement du salaire

- 22.01 La personne salariée est payée régulièrement et au plus tard tous les jeudis ou, cas de force majeure, le plus rapidement possible.
- 22.02 La paie versée couvre la période se terminant le samedi précédant la date de remise.

Article 23 Règle d'éthique

23.01 Toute personne salariée s'engage à :

- a) exercer son travail de façon professionnelle et objective;
- b) réaliser les tâches et mandats qui lui sont confiés par l'employeur ou son représentant avec diligence, sans les critiquer ni outrepasser les limites convenues;
- c) obtenir l'autorisation de l'employeur ou de son supérieur immédiat avant d'effectuer toute tâche autre que celles qui sont comprises dans son mandat;
- d) éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent pour elle-même ou pour les membres de sa famille proche et, par conséquent, à déclarer à l'employeur tout avantage qu'elle-même ou sa famille proche pourrait retirer d'une situation ou d'une décision de l'employeur sur laquelle a une incidence et une influence évidente;
- e) ne pas utiliser les services, équipements et/ou infrastructures de l'employeur à ses fins personnelles;
- f) ne pas exercer un autre emploi requérant des exigences incompatibles avec le poste qu'elle occupe ou pouvant nuire à son aptitude à s'acquitter de ses fonctions de façon objective;
- g) ne divulguer ou transmettre de façon non autorisé par l'employeur ou par les lois et règlements en vigueur aucun renseignement à caractère confidentiel détenu par l'employeur.
- h) être respectueux et loyal envers son employeur.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

23.02 Code d'éthique et de déontologie des employés

Toutes les personnes salariées de la municipalité de Sainte-Luce doivent prendre connaissance et respecter le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Luce.

En foi de quoi les représentants des parties signent à Sainte-Luce ce _____
_____ 2023.

Pour la Municipalité de Sainte-Luce

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier

Pour l'Association des employés (ées) de la Municipalité de Sainte-Luce

Carmen Potvin

Stéphanie Lévesque

Louis-Jérôme Pelletier

Jean-Samuel Lepage



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE EMPLOYÉS MUNICIPAUX ÉCHELLE SALARIALE 2023-2027 / ANNEXE B						
SECRETAIRE-RECEPTIONNISTE						
ECHELONS	2022	2023 (6.3%)	2024	2025	2026	2027
1	26.05	27.69				
2	26.58	28.25				
3	27.09	28.80				
4	27.63	29.37				
5	28.19	29.97				
6	28.76	30.57				
7	29.38	31.23				
COMMIS COMPTABLE						
ECHELONS	2022	2023 (6.3%)	2024	2025	2026	2027
1	25.50	27.11				
2	26.28	27.94				
3	27.09	28.80				
4	27.92	29.68				
5	28.82	30.64				
6	29.67	31.54				
7	30.60	32.53				
MANŒUVRE						
ECHELONS	2022	2023 (6.3%)	2024	2025	2026	2027
1	21.53	22.89				
2	22.19	23.59				
3	22.88	24.32				
4	23.57	25.05				
5	24.64	26.19				
6	25.07	26.65				
7	25.82	27.45				
MANŒUVRE / OPÉRATEUR DE CAMION						
ECHELONS	2022	2023 (6.3%)	2024	2025	2026	2027
1	22.36	23.77				
2	23.03	24.48				
3	23.73	25.22				
4	24.50	26.04				
5	25.22	26.81				
6	26.02	27.66				
7	26.81	28.50				
CHAUFFEUR-MÉCANICIEN						
ECHELONS	2022	2023 (6.3%)	2024	2025	2026	2027
1	24.97	26.54				
2	25.73	27.35				
3	26.53	28.20				
4	27.36	29.08				
5	28.18	29.96				
6	29.06	30.89				
7	29.97	31.86				

2023-03-01

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE EMPLOYÉS MUNICIPAUX ÉCHELLE SALARIALE 2023-2027 / ANNEXE B						
INSPECTEUR URBANISME ET OPERATEUR EAU POTABLE/EAU USEE						
ECHELONS	2022	2023 (6.3%)	2024	2025	2026	2027
1	25.50	27.11				
2	26.28	27.94				
3	27.09	28.80				
4	27.92	29.68				
5	28.82	30.64				
6	29.67	31.54				
7	30.60	32.53				
AGENTE DE DEVELOPPEMENT ET AUX COMMUNICATIONS						
ECHELONS	2022	2023 (6.3%)	2024	2025	2026	2027
1	25.50	27.11				
2	26.28	27.94				
3	27.09	28.80				
4	27.92	29.68				
5	28.82	30.64				
6	29.67	31.54				
7	30.60	32.53				
COORDONNATRICE LOISIRS						
ECHELONS	2022	2023 (6.3%)	2024	2025	2026	2027
1	26.05	27.69				
2	26.58	28.25				
3	27.09	28.80				
4	27.63	29.37				
5	28.19	29.97				
6	28.76	30.57				
7	29.38	31.23				
BRIGADIER						
ECHELONS	2022	2023 (6.3%)	2024	2025	2026	2027
	15.48	16.46				

* Selon l'indexation pour chaque année entre 2% et 4% pour 2024-2025-2026

* Selon l'indexation pour chaque année entre 2% et 6% pour 2027



No de résolution
ou annotation

2023-03-079

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

5.7 Entente des pompiers 2023 à 2027 entre la Municipalité de Sainte-Luce
et l'Association des pompiers à temps partiel de la Municipalité de
Sainte-Luce

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'autoriser la maire, madame Micheline Barriault, et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté, à signer une entente avec les pompiers à temps partiel de la Municipalité de Sainte-Luce, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Cette entente se lit comme suit :



ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

ET

L'ASSOCIATION DES POMPIERS À TEMPS PARTIEL
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

ENTENTE VALIDE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2027

DÉCEMBRE 2022

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Article 1 But de l'entente	3
Article 2 Juridiction.....	3
Article 3 Droits et obligations des parties	3
Article 4 Santé et sécurité	3
Article 5 Horaire de travail	4
Article 6 Salaire.....	4
Article 7 Temps supplémentaire	5
Article 8 Vacances	6
Article 9 Pratiques	6
Article 10 Garde.....	6
Article 11 Formation.....	6
Article 12 Monitorat	7
Article 13 Repas.....	7
Article 14 Habillement.....	7
Article 15 Durée de l'entente	8



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 1 But de l'entente

La présente entente a pour but de :

- a) Consigner par écrit les clauses qui régiront les conditions d'emploi, de travail et de salaires telles qu'elles résultent de leur négociation et promouvoir des relations ordonnées entre la Municipalité et ses pompiers à temps partiel.
- b) Établir et maintenir des conditions de travail qui rendent justice à tous.
- c) Favoriser le règlement de l'application de la présente entente.

Article 2 Juridiction

- 2.01 La Municipalité reconnaît les représentants de l'Association comme l'agent négociateur des pompiers à temps partiel, à l'exception du directeur du service de protection contre les incendies et le chef aux opérations.
- 2.02 L'Association reconnaît qu'il est de la fonction de la Municipalité de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires.
- 2.03 L'Association nomme trois (3) pompiers à temps partiel, qui formeront l'exécutif de celle-ci. C'est l'exécutif de l'Association qui représente les pompiers à temps partiel lors des négociations avec la Municipalité.

Article 3 Droits et obligations des parties

- 3.01 La Municipalité a et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer, de gérer et de diriger le cours de ses opérations.
- 3.02 La Municipalité agit en premier lieu auprès de ses pompiers à temps partiel, par le directeur du service de protection contre les incendies ou le directeur général.
- 3.03 La Municipalité s'engage à remettre à l'Association copie des résolutions indiquant, le nom, le statut et la durée de l'emploi des nouvelles personnes embauchées, les personnes promues, rétrogradées et mutées à la présente entente.

Article 4 Santé et sécurité

- 4.01 La Municipalité et l'Association s'engagent mutuellement à prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles et de promouvoir la sécurité et la santé des employés.
- 4.02 La municipalité s'engage à payer un montant forfaitaire de 250\$ par année à tout pompier désirant se prémunir d'un abonnement sportif pour améliorer sa condition physique, le montant sera versé après la présentation de la facture.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

Article 5 Horaire de travail

- 5.01 Les pompiers à temps partiel travaillent sur appel. Lorsqu’une intervention survient, ils sont contactés via un téléavertisseur fourni par la Municipalité.
- 5.02 Les pompiers à temps partiel peuvent aussi être contactés pour d’autres tâches connexes à la municipalité.

Article 6 Salaire

Les pompiers à temps partiel sont rémunérés aux taux suivants :

		Formation pompiers	Formation officiers	Pratique auxiliaires	Pratique pompiers	Pratique officiers	Monitorat	Intervention auxiliaires	Intervention pompiers	Intervention officiers	Garde		
2023	Salaire/hre	14.25	18.00	23.10	24.56	25.18	26.00	23.10	24.56	25.78	71.76		

Les salaires indiqués dans le tableau ci-haut, sont ceux en vigueur pour l’année 2023, ce qui représente une augmentation de 6.3 %. Pour les années 2024, 2025 et 2026, l’augmentation octroyée en pourcentage selon l’indice des prix à la consommation (IPC) d’un minimum de 2 % et d’un maximum de 4 %. Pour l’année 2027, c’est un minimum de 2 % et d’un maximum de 6 % toujours selon l’IPC. Les pompiers en formation (pompier I) ont le salaire minimum qui lui sera majoré avec le salaire minimum en vigueur.

- 6.01 Le pompier ou l’officier qui organise une pratique / formation aura une heure de préparation qui lui sera payé.
- 6.02 Bonus à la réussite :
- Section 1 (58 heures)

100\$
- Section 2 (96 heures)

200\$
- Section 3 (95 heures)

200\$
- Section 4 (8 heures)

Nouveau casque (jaune)
- 6.03 Lorsque les pompiers à temps partiel sont appelés, ils reçoivent au minimum le salaire pour 3 heures de travail, en temps régulier ou au taux régulier majoré de 50 % lors d’un jour férié. S’ils travaillent plus de 3 heures, ils sont payés pour le temps accompli.
- 6.04 Lorsqu’un pompier à temps partiel est un employé municipal et qu’il est appelé pour une intervention il est rémunéré de la façon suivante :
- Si l’intervention a lieu durant son quart de travail régulier, il est rémunéré au meilleur des taux entre celui de son travail régulier et celui de pompier, pour le temps de l’intervention.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 7 Temps supplémentaire

7.01 Les pompiers à temps partiel appelés à travailler un des jours fériés énumérés ci-dessous, pour répondre à une intervention sont rémunérés selon le taux horaire régulier, majoré de 50%.

- la veille du Jour de l'An
- le Jour de l'An
- le lendemain du Jour de l'An
- le Vendredi Saint
- Pâques
- le lundi de Pâques
- la journée nationale des Patriotes
- la Saint-Jean-Baptiste
- la fête du Canada
- la fête du Travail
- l'Action de grâces
- la veille de Noël
- Noël
- le lendemain de Noël

7.02 Les pompiers à temps partiel appelés à travailler plus de huit (8) heures consécutives, leur salaire sera majoré de 50 % après la 8^{ième} heure.

Article 8 Vacances

8.01 Pour fins de vacances, les pompiers à temps partiels reçoivent un pourcentage de leur salaire, selon leur ancienneté :

Année de service	% du salaire comme vacance
0-2 ans	4 %
3-10 ans	6 %
11-19 ans	8 %
20-29 ans	10 %
30 ans et plus	12 %

Article 9 Pratiques

9.01 Le nombre de pratiques annuelles est d'environ 12. Les pratiques se tiennent généralement à des dates fixées par le directeur et/ou ses officiers, celles-ci durent de 3 à 4 heures. La rémunération est celle fixée à la grille salariale.

Article 10. Garde

10.1 Chaque membre du service de sécurité incendie de Sainte-Luce se doit de choisir un minimum de deux plages hebdomadaires par année sur l'horaire de disponibilité de la garde. La rémunération est celle fixée à la grille salariale. Si un pompier ne réalise pas les deux plages hebdomadaires de garde par année, les mesures disciplinaires appropriées seront entreprises. La garde inclut l'inspection des camions et des équipements.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 10.2 Une garde se doit d'être exécutée dans la période du mercredi au samedi sans exception. La garde se fait par deux pompiers.

Article 11 Formation

- 11.01 Les frais d'inscription des pompiers à temps partiel aux formations, sont défrayés par la Municipalité, lorsqu'autorisés par le directeur. La Municipalité rembourse également les repas et le kilométrage, selon la politique en vigueur. La rémunération est celle fixée à la grille salariale.
- 11.02 Si le pompier à temps partiel refuse de suivre ou abandonne un cours obligatoire qu'il doit suivre en vertu de la loi, il ne pourra plus agir comme membre de la brigade et sera remercié de ses services.

Article 12 Monitorat

- 12.01 Lorsqu'un officier fait du monitorat auprès des pompiers à temps partiel, il est rémunéré au taux fixé à la grille salariale.

Article 13 Repas

- 13.01 La Municipalité paie les repas aux pompiers à temps partiel lorsqu'une intervention a une durée de plus de 4 heures. Le choix du repas et de la commande est de la responsabilité du directeur ou de son remplaçant. Aucune allocation de remplacement n'est versée pour les repas.
- 13.02 Si une intervention arrive durant l'heure d'un repas, il sera laissé au directeur ou à son remplaçant le choix de payer ou pas le repas avant l'échéance de quatre (4) heures.

Article 14 Habillement

- 14.01 La municipalité s'engage à fournir à chaque pompier une chemise, un pantalon, une cravate ainsi qu'une paire de soulier de travail noir.
- 14.02 Clause de rachat d'articles : Le rachat d'un article de l'habillement est possible avec l'accord du directeur ou en son absence de son remplaçant.

Article 15 Durée de l'entente

- 15.01 La présente entente entre en vigueur le _____ 2023 pour une durée de cinq (5) années. Elle demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

En foi de quoi les représentants des parties signent à Sainte-Luce ce _____
_____ 2023.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Pour la Municipalité de Sainte-Luce

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier

Pour l'Association des pompiers à temps partiel de la Municipalité de Sainte-Luce

Jean-Rock Belzile

Steeve Tremblay

Geneviève Bernier

2023-03-080

- 5.8 Dépôt du projet de règlement 2023-334 décrétant une dépense de 231 973\$ et un emprunt de 231 973 \$ pour l'achat des lots numéros 6 221 079, 6 221 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec.**

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité de faire l'achat des lots numéros 6 221 079, 6 221 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec, pour réaliser l'aménagement d'un développement résidentiel;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 5 décembre 2022 par le conseiller Rodrigue St-Laurent;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro R-2022-334 déposé à la séance du 5 décembre 2022 est retiré et remplacé par le présent projet de règlement;

ATTENDU QUE la conseillère, madame Sandra Bérubé, dépose le présent projet de règlement qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent projet de règlement porte le titre de « Projet de règlement numéro R-2022-334 décrétant une dépense de 231 973 \$ et un emprunt de 231 973 \$ pour l'achat des lots numéros 6 221 079, 6 221 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du projet de règlement est de réaliser l'aménagement d'un développement résidentiel d'environ 30 terrain;

ARTICLE 4 : ACHAT DES TERRAINS

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat des terrains mentionnés à l'article 2, compte tenu de l'estimation détaillée préparé par monsieur Jean Robidoux, B. Urb., gma, jointe au présent projet règlement comme Annexe 1, pour en faire partie intégrante

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 231 973 \$ pour les fins du présent projet de règlement. La dépense autorisée a été déterminée à partir de l'estimation détaillée mentionnée à l'article 4, ainsi que d'une promesse d'achat intervenue avec Gestion du Patrimoine J.B. inc., propriétaire des lots 6 221 079, 6 221 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec, jointe au présent règlement comme Annexe 2, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 231 973 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent projet de règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, à partir du fonds de développement immobilier.

Cependant, les revenus provenant de la vente des terrains créés par le lotissement des lots numéros 6 221 079, 6 221 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec, serviront en priorité à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent projet de règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 9 : UTILISATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté, Directeur général
et greffier-trésorier

Règlement numéro R-2022-334 décrétant une dépense de 231 973 \$ et un emprunt de 231 973 \$ pour l'achat des lots numéros 6 221 079, 6 21 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec

ANNEXE 1

ESTIMATION DÉTAILLÉE

▪ Achat des lots	220 000 \$
▪ Taxes nettes	10 973 \$
▪ Frais du notaire	500 \$
▪ Financement Temporaire	500 \$
▪ TOTAL	231 973 \$

Préparé à Sainte-Luce ce 22 novembre 2022, par;

Jean Robidoux, B. Urb., gma



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Règlement numéro R-2022-334

Annexe 2

Promesse d'achat intervenue avec Gestion du Patrimoine J.B. inc.

RECU LE

28 JUIN 2022

INTENTION D'ACHAT ET DE VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE, Corporation municipale légalement constituée en vertu du Code municipal, ayant son siège social au 1, rue Langlois, en la Municipalité de Sainte-Luce, Province de Québec, G0K 1P0, ici représentée par madame **Micheline Barriault**, maire et par madame **Nancy Bérubé**, directrice générale et greffière adjointe par intérim, dûment autorisées à agir pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce, en vertu de la résolution numéro 2022-xx-xxx, du conseil municipal de la dite corporation.

Ci-après nommée « la municipalité »

ET

GESTION DU PATRIMOINE J.B. INC., Compagnie légalement constitué, ayant son siège social au 693, rue Lalande, dans la ville de Longueuil, Province de Québec, J4G 2E6, ici représentée par monsieur **Luc Bouchard** et par madame **Édith Bouchard**, dûment autorisés à agir au nom de la compagnie, en vertu de la résolution du 25 avril, de son conseil d'administration.

Ci-après nommé « la compagnie »

LESQUELS CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT, À SAVOIR;

INTENTION D'ACHAT

À la suite de l'adoption de la résolution numéro 2022-~~07-360~~ la municipalité confirme son intérêt à la compagnie, de soumettre une offre d'achat pour l'acquisition d'un terrain étant constitué des lots numéros 6221079, 6221080, 6221081 et une partie du lot 6221082 du cadastre du Québec. La partie du lot numéro 6221082 qui ne fait pas partie de cette intention d'achat est montrée par un liseré jaune sur le plan joint à la présente. La partie qui ferait l'objet d'une offre d'achat formelle est montrée par un liseré orange sur le même plan.

Pour en arriver à une offre d'achat formelle, certaines conditions doivent être respectées, à savoir;

- Dépôt d'un rapport d'évaluateur agréé, mandaté par la municipalité pour évaluer la propriété
- Dépôt d'un rapport d'un biologiste qui confirme que la propriété n'est pas un milieu humide
- Réception par la municipalité de l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'un règlement d'emprunt pour l'acquisition du terrain.

Une offre d'achat formelle, au montant de 220 000.\$ sera signée à la suite de la réalisation desdites conditions.

INTENTION DE VENTE

La compagnie confirme son intention de vendre à la municipalité, le terrain étant constitué des lots numéros 6221079, 6221080, 6221081 et une partie du lot numéro 6221082, du cadastre du Québec. La partie du lot numéro 6221082 qui ne fait pas partie de cette intention de vente est montrée par un liseré jaune sur le plan joint à la présente. La partie qui ferait l'objet d'une vente est montrée par un liseré orange sur le même plan.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Une fois les conditions mentionnées à la rubrique « **INTENTION D'ACHAT** » remplies, la compagnie s'engage à vendre le terrain à la municipalité pour la somme de 220 000.\$

Pour que la municipalité puisse réaliser les conditions mentionnées à la rubrique « **INTENTION D'ACHAT** », la compagnie lui accorde un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent document et lui réserve le terrain pour la même période.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente « **INTENTION D'ACHAT ET VENTE** »

Pour la municipalité de Sainte-Luce, ce 11 juillet 2022

Micheline Barriault, maire

Nancy Bérubé

Directrice générale et greffière par intérim

Pour la compagnie Gestion du Patrimoine J. B. Inc., ce 11 JUILIN 2022

Luc Bouchard

Édith Bouchard



No de résolution
ou annotation

2023-03-081

2023-03-082

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.9 Avis de motion du règlement 2023-336 amendant le règlement R-2022-329 décrétant une dépense de 204 322 \$ et un emprunt de 204 322 \$ pour l'achat du lot numéro 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec

Avis de motion est donné par monsieur Rodrigue St-Laurent à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil que le règlement numéro R-2023-336 qui amende le règlement numéro R-2022-329 qui décrète une dépense de 204 322 \$ et un emprunt de 204 322 \$ pour l'achat du lot numéro 6 422 834 \$ et une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec, sera présentée pour adoption.

5.10 Dépôt du projet de règlement 2023-336 amendant le règlement R-2022-329 décrétant une dépense de 204 322 \$ et un emprunt de 204 322 \$ pour l'achat du lot numéro 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité de faire l'achat du lot numéro 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec, pour l'aménagement d'un site sécuritaire, visant à recevoir des résidences qui seraient déménagées, permettant ainsi d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et à la submersion côtière;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 6 mars 2023 par monsieur Rodrigue St-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 7 – Remboursement de l'emprunt, du règlement numéro R-2022-329, compte tenu que l'aide financière obtenue du ministère de la Sécurité publique ne s'applique pas à l'achat des terrains mentionnés audit règlement;

POUR CES MOTIFS, le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, dépose le projet de règlement no. R-2023-336 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2023-336, qui amende le règlement numéro R-2022-329 qui décrète une dépense de 204 322 \$ et un emprunt de 204 322 \$ pour l'achat du lot 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec »

ARTICLE 3 : BUT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le but du projet de règlement est d'amender l'article 7 : Remboursement de l'emprunt du règlement R-2022-329, compte tenu que l'aide financière obtenue du ministère de la Sécurité publique ne s'applique pas à l'achat des terrains mentionnés audit règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

L'article 7 – Remboursement de l'emprunt est modifié pour dorénavant se lire comme suit;

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, à même le fonds de développement immobilier.

Cependant, les revenus provenant de la vente des terrains créés par le lotissement du lot numéro 6 422 834 du cadastre du Québec, serviront en priorité à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté, Directeur général
et greffier-trésorier

2023-03-083

5.11 Paiement du décompte progressif numéro 3 pour la recharge d'entretien 2022

CONSIDÉRANT les travaux exécutés par la compagnie Les Entreprises Claveau Ltée., dans le cadre de la recharge d'entretien de la plage de l'Anse-aux-Coques en 2022;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pierre L'Heureux de la firme SNC-LAVALIN recommande d'effectuer le paiement du décompte progressif numéro 3 dans son rapport daté du 24 janvier 2023 et que les dispositions du devis pour la réception provisoire des ouvrages sont respectés;

CONSIDÉRANT le montant prévu dans la subvention du ministère de la Sécurité publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu de verser la somme de 93 855,09 \$ taxes incluses à la compagnie Les Entreprises Claveau Ltée.

La dépense est imputée au poste de grand livre numéro 23 08016 300 et admissible à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique dans le cadre des travaux de protection des berges phase I.

2023-03-084

5.12 Nomination du maire suppléant – Amendement à la résolution 2021-12-343

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'amender la résolution 2021-12-343 tel que ci-après :



No de résolution
ou annotation

2023-03-085

2023-03-086

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

À l'article «**MAIRE SUPPLÉANT**»

Le dernier point devra se lire comme suit :

- «La nomination du maire suppléant est pour une durée indéterminée.»

5.13 Fonds réservé

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Luce de faire l'acquisition de terrains pour mettre en valeur et développer certains secteurs de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter l'acquisition de ces terrains, il y a lieu de mettre en place un fonds dédié à cet effet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu qu'un fonds réservé intitulé «fonds de développement immobilier» (ci-après : le «Fonds») voué à l'achat de terrains et au développement immobilier soit mis en place et que celui-ci soit encadré par les règles suivantes :

- 1- À moins que les revenus de la vente d'un terrain ne soient affectés au remboursement de la dette créée par un règlement d'emprunt, lesdits revenus seront affectés au Fonds pour l'achat de terrain.
- 2- Les sommes affectées au Fonds pour l'achat de terrain servent exclusivement à l'achat de nouveaux terrains pour la mise en valeur du territoire de Sainte-Luce et au dépenses reliées à l'achat ou la vente de ces terrains et au paiement des intérêts et du capital des règlements d'emprunt;
- 3- Une comptabilité spécifique sera tenue du Fonds pour l'achat de terrain;
- 4- Les sommes provenant de la vente de terrains de la réserve foncière en 2022 seront affectées au Fonds.

5.14 Résolution pour l'octroi d'un mandat pour des services professionnels en ingénierie pour la confection de plans et devis pour un appel d'offres et pour la construction, pour la réfection des égouts sanitaires et pluviaux, de l'aqueduc, de la chaussée et du trottoir, sur une portion de la rue des Érables à Sainte-Luce

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres public pour des services professionnels en ingénierie pour la confection de plans et devis pour appel d'offres et pour construction, pour la réfection des égouts sanitaires et pluviaux, de l'aqueduc, de la chaussée et du trottoir, sur une portion de la rue des Érables à Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres des soumissions ont été reçues et ouvertes le 2 mars 2023;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection s'est réuni le 6 mars 2023 pour faire l'analyse des soumissions et qu'une recommandation est faite au conseil municipal d'octroyer le contrat à la firme **Ostrada Experts-conseils Inc.** pour les services professionnels en ingénierie pour la confection des plans et devis pour appel d'offres et pour la construction, pour la réfection des égouts sanitaires et pluviaux, de l'aqueduc, de la chaussée et du trottoir, sur une portion de la rue des Érables à Sainte-Luce pour la somme de 84 500 \$ avant taxes.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu qu'un contrat soit octroyé à la firme **Ostrada Experts-conseils inc.** pour des services professionnels en ingénierie pour la confection de plans et devis pour appel d'offres et pour construction, pour la réfection des égouts sanitaires et pluviaux, de l'aqueduc, de la chaussée et du trottoir, sur une portion de la rue des Érables à Sainte-Luce, pour la somme de 84 500 \$ avant taxes. Le coût de ces travaux est couvert par la TECQ.

2023-03-087

5.15 **Résolution pour l'octroi d'un mandat pour des services professionnels en ingénierie pour la confection de plans et devis pour un appel d'offres et pour la construction d'un poste de dégrillage et de relèvement des eaux usées du secteur Luceville à Sainte-Luce**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres public pour des services professionnels en ingénierie pour la confection de plans et devis pour un appel d'offres et pour la construction d'un poste de dégrillage et de relèvement des eaux usées du secteur Luceville à Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres des soumissions ont été reçues et ouvertes le 2 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection s'est réuni le 6 mars 2023 pour faire l'analyse des soumissions et qu'une recommandation est faite au conseil municipal d'octroyer le contrat à la firme **Stantec** services professionnels en ingénierie pour la confection de plans et devis pour un appel d'offres et pour la construction d'un poste de dégrillage et de relèvement des eaux usées du secteur Luceville à Sainte-Luce pour la somme de 123 500 \$ avant taxes.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu qu'un contrat soit octroyé à la firme **Stantec** pour des services professionnels en ingénierie pour la confection de plans et devis pour un appel d'offres et pour la construction d'un poste de dégrillage et de relèvement des eaux usées du secteur Luceville à Sainte-Luce, pour la somme de 123 500 \$ avant taxes. Le coût de ces travaux est couvert par la TECQ.

6. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

Aucun.



No de résolution
ou annotation

2023-03-088

2023-03-089

2023-03-090

2023-03-091

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

7. LOISIRS

Aucun.

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

CONSIDÉRANT QU'aucun échantillon n'a dépassé les normes applicables;

Il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu d'accepter le dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun.

10. DÉVELOPPEMENT

10.1 Renouvellement du bail – Bar laitier de la plage

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'autoriser la maire, madame Micheline Barriault, et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté, à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce le bail de location pour le local connu comme étant le *Bar laitier de la plage* pour les années 2023, 2024 et 2025. Le coût du loyer annuel pour les années 2023, 2024 et 2025 s'établit à 3 000 \$ par année.

10.2 Renouvellement de l'adhésion à Monts Notre-Dame

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de renouveler l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Luce à la Route des Monts Notre-Dame et de verser ses quotes-parts annuelles qui équivalent à 1\$ par habitant.

Pour l'année 2023, la quote-part équivaut à 2 746 \$.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 62900 459.

10.3 Ajout d'un volet au mandat à Le Collectif Incognito

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a mandaté le Collectif Incognito pour la conception d'une œuvre visuelle mettant en valeur l'Église de Sainte-Luce, le quai ainsi que l'Anse-aux-Coques dans sa résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire élargir et allonger l'offre touristique sur son territoire;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'afin d'atteindre, de façon optimale, les critères d'admissibilités et les objectifs des aides financières provenant du ministère du Tourisme et autres organismes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Luce demande à Le Collectif Incognito l'ajout d'un volet au projet de l'œuvre visuelle déjà présentée permettant l'allongement de la période touristique, et ce, par l'implantation sur le quai d'un site d'observation et d'interprétation sur les grandes marées.

2023-03-092

10.4 Octroi d'un contrat à Rabot D. Bois pour la fourniture de kiosques saisonniers à usage locatif

CONSIDÉRANT le plan directeur d'aménagement de la promenade de l'Anse-aux-Coques approuvé le 19 mai 2021 (résolution numéro 2021-05-143) et présenté au citoyens le 24 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un des volets du plan directeur mentionnait l'implantation d'un hameau de kiosques saisonniers à l'intersection de la Côte de l'Anse et la route du Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce désire élargir son offre d'espace locatif dans ce secteur, soit plus précisément près du chalet de service actuel;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de case de stationnement devant l'intersection de la cote de l'Anse et de la route du Fleuve répond à une demande de l'analyse du PISRIM en matière de sécurité routière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Marie Côté, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Luce octroi un contrat à Rabot D. Bois pour la fourniture de trois (3) kiosques saisonniers au coût de 14 400 \$ chacun avant les taxes applicables et ce tel que décrit à la soumission datée du 2 mars 2023.

Que la dépense soit imputée au poste de grand livre numéro 23 08061 300 et affecté au fonds de roulement.

2023-03-093

10.5 Table de concertation en tourisme – Recommandations

CONSIDÉRANT les recommandations de la table de coordination en tourisme à la suite de la tenue de leur rencontre tenue le 23 février 2023;

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu de procéder à :

- L'inscription de la municipalité au ROSEQ;
- L'octroi d'un mandat pour la création du vidéo promotionnel sur Sainte-Luce.



No de résolution
ou annotation

2023-03-094

2023-03-095

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

10.6 Demande de subvention pour les Sculpturales

CONSIDÉRANT la tenue des Sculpturales à l'été 2023 du 21 au 27 août;

CONSIDÉRANT QUE l'événement cadre dans les offres de subvention de l'Association touristique du Bas-St-Laurent;

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu de procéder à la demande de subventions dans les programmes POPIR et PRPNT pour 2023 et que l'agente de développement est mandatée pour élaborer ces demandes de subvention.

10.7 Demande de subvention pour le projet du Collectif Incognito

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de déposer une demande de subvention au ministère du Tourisme dans le programme PARIT à l'automne 2023;

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter un financement de vingt pourcent (20%) lors du dépôt de la demande;

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé madame Sandra Bérubé et unanimement résolu :

- D'établir avec Mitis en affaire un plan de développement du projet et un plan de financement;
- De faire une demande de subvention à la MRC de 100 000 \$ dans le cadre du programme de vitalisation;
- D'acheminer des demandes de subvention aux députés et ministres provinciaux et députés et ministres fédéraux;
- De faire la recherche de commandites auprès des grandes institutions, notamment : Hydro-Québec, Desjardins, Telus, Loto-Québec.

11. CORRESPONDANCE

Il n'y a aucune correspondance à présenter.

12. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Monsieur Gaston Gaudreault concernant la rue des Coquillages, la rue des Érables, le Marché public, la disponibilité des documents sur le fonds de roulement et le surplus accumulé et le renouvellement de contrat de monsieur Jean Robidoux;
- Monsieur Denis Ruest concernant le quai et la possibilité d'y accoster;
- Monsieur Martin Claveau concernant l'état du camion à neige et concernant le choix de couleur de la nouvelle camionnette;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Monsieur Gino Saint-Laurent concernant le projet Incognito et son financement, les kiosques saisonniers et concernant l'entente avec les employés;
- Monsieur Robert Lavoie concernant le projet Incognito et concernant la granulométrie de la recharge de plage.

2023-03-096

14. FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 21h30.

Je, Micheline Barriault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Micheline Barriault
Maire

Micheline Barriault
Maire

Sheldon Cote
Directeur général et greffier-
trésorier